

2024 - 634 : 04/12/2024

**ARRETE DU MAIRE
DE LA VILLE D'OLORON STE-MARIE
PYRENEES ATLANTIQUES**

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION LE 09 au 20 DECEMBRE 2024

Le Maire de la Commune d'Oloron Sainte-Marie,

- Vu,** le Code de la Voirie Routière,
- Vu,** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213.1,
- Vu,** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,
- Vu,** la loi 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
- Vu,** l'arrêté général du 7 août 2020 de la Ville d'Oloron Sainte-Marie, portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune d'Oloron Sainte-Marie,
- Vu,** la demande en date du 03 Décembre 2024, par laquelle la SAS HASTOY– BP N°9- 64470 TARDETS sollicite un arrêté de circulation en vue de sécuriser des travaux de renforcement du réseau d'eau potable

Considérant qu'il convient de sécuriser ces travaux

ARRETE

- ARTICLE 1 :** Du 09 AU 11 Décembre 2024, Rocade RD6, au droit du giratoire du Tibet Libre jusqu'à l'entrée du Boulevard LACLAU, afin de réaliser la traversée de chaussée :
La circulation sera ralentie et se fera sur une seule voie. Les accès à la concession automobile BOY et à la Banque Populaire seront maintenus
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R 417-12 et R 417-10 du Code de la Route.
- ARTICLE 2 :** Du 12 AU 20 Décembre 2024, Boulevard LACLAU, entre le parking de la Banque Populaire et la Rue Albert CAMUS, la circulation sera interdite.
Quartier Pondeilh, La circulation sera déviée par la Rue du 11 Novembre et la Rue du 8 mai
Les accès à la concession automobile BOY et à la Banque Populaire seront maintenus.
L'accès aux riverains concernés par les travaux sera réglementé et se fera à l'avancement.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R 417-12 et R 417-10 du Code de la Route.
- ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, septième partie, marques sur chaussées – annexes et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par la SAS HASTOY– BP N°9- 64470 TARDETS

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 6 : Monsieur Bernard UTHURRY, Maire d'Oloron Sainte-Marie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à la Gendarmerie Nationale, au SMUR, au Groupement des Sapeurs-Pompiers d'Oloron Sainte-Marie, aux TPO, au SICTOM et à la Police Municipale.

Il sera en outre, publié et affiché en Mairie d'Oloron Sainte-Marie.

OLORON SAINTE-MARIE, le 04 Décembre 2024

LE MAIRE,

*Président de la Communauté de Communes du Haut-Béarn
Conseiller Régional de Nouvelle-Aquitaine*

AFFICHÉ LE: 05/12/2024



Bernard UTHURRY